

été autorisé à entrer dans le port d'Alexandrie et avait été rapatrié en Allemagne, où les déchets avaient été éliminés de façon écologiquement rationnelle; quant à l'allégation, faite en 1995, selon laquelle des exportations illégales vers l'Inde s'étaient produites, elle était sans fondement car les exportations signalées n'étaient pas illégales puisqu'elles avaient été approuvées par les autorités compétentes aussi bien allemandes qu'indiennes et que le réceptionnaire indien était titulaire du permis nécessaire des autorités indiennes l'autorisant à traiter la poudre de zinc importée d'Allemagne.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, para. 107, 109-112)

Le rapport fait référence aux renseignements fournis par le gouvernement allemand au sujet des mesures prises ou envisagées pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Parmi ces renseignements se trouvent des données statistiques sur les violences à motivation raciale contre des travailleurs migrants et leurs familles et d'autres groupes sociaux vulnérables; ainsi que des renseignements sur la responsabilité des médias dans l'incitation à des actes de violence à motivation raciale (y compris l'Internet), sur les mesures sociales ayant pour objectif d'éliminer toutes les formes de racisme, sur la situation juridique en matière de racisme et de discrimination raciale (état de la législation pénale), et sur la politique d'intégration des étrangers et l'indemnisation des victimes d'actes de violence.

En ce qui concerne l'Internet, le Rapporteur spécial a pris note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle l'exploitation de l'Internet à des fins de racisme et de discrimination raciale tombe sous le coup de la législation en place, qui stipule que toute information susceptible de nuire ou dont la diffusion est contraire à la loi lorsqu'elle est stockée hors ligne doit être évaluée et traitée comme telle lorsqu'elle est diffusée en ligne. Les possibilités d'enquête judiciaire sont toutefois limitées principalement en raison du caractère anonyme de ces informations, souvent d'origine étrangère (réseaux internationaux). Le rapport souligne qu'un projet de loi établissant la réglementation générale applicable aux services d'information et de communication a été adopté à la fin de 1996 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} août 1997. Cette loi établit les fondements juridiques des activités de diffusion et d'utilisation des nouveaux services d'information et de communication, définit les responsabilités des prestataires de services et porte amendement du Code pénal et à la loi relative aux délits administratifs, et protège spécifiquement les jeunes du fait qu'elle étend la portée de la loi concernant la diffusion des publications nuisibles à la jeunesse aux nouveaux services d'information et de communication.

Le gouvernement affirme que la loi est fondée sur le principe de la liberté d'accès et qu'elle traduit la nécessité de réglementer la responsabilité des parties concernées,

la responsabilité des prestataires de services Internet envers le contenu des communications étant régie par la législation générale. Le gouvernement souligne qu'il a, à plusieurs reprises, demandé aux responsables de faire moins de place aux actes de violence, ajoutant toutefois que le principe de la liberté des médias (presse, radiodiffusion ou télévision) et de l'industrie cinématographique interdit à l'État de faire obstacle au contenu des médias ou d'exercer une quelconque influence sur ces organes. La censure étant aussi interdite, il est impossible de contrôler dans le détail le contenu de ce qui est publié ou diffusé par ces médias. Aussi le gouvernement ne peut-il que demander instamment aux responsables des médias de ne pas publier d'informations nuisibles ou contraires à la loi et, ce qui est tout aussi important, d'éviter de contribuer à la montée de la violence en faisant du sensationnalisme.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 102-104;
E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 137-142)

Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations selon lesquelles un certain nombre de personnes auraient été inutilement ou excessivement brutalisées par des policiers qui tentaient de les maîtriser ou de les arrêter, ou auraient été victimes de mauvais traitements en garde à vue. Il s'agirait principalement d'étrangers, des demandeurs d'asile notamment, ou de membres de minorités ethniques. Les victimes de mauvais traitements seraient le plus souvent battues, frappées à coups de pied ou de poing. Des enquêtes pénales auraient été ouvertes, mais leur rapidité, leur sérieux et leur impartialité auraient été mis en cause, car peu de policiers ont fait l'objet de poursuites ou de sanctions à la suite de ces enquêtes et, dans plusieurs cas, les victimes n'auraient reçu aucune indemnisation.

Les cas transmis au gouvernement concernaient notamment ce qui suit : des mauvais traitements auraient été infligés à deux occasions par des agents de la police fédérale des frontières qui voulaient expulser un requérant d'asile algérien dont la demande avait été rejetée; des mauvais traitements auraient été infligés à un homme d'origine turque par des policiers en civil lors d'un contrôle d'identité; de plus, des contusions et des écorchures multiples auraient été constatées lors d'un examen médical et la procédure pénale engagée contre cet homme pour avoir opposé une résistance violente à un contrôle de police aurait été suspendue en attendant les résultats d'une enquête sur sa plainte pour brutalités policières; un couple d'origine turque et leur fils auraient été agressés chez eux par une douzaine de policiers; on a ouvert une enquête sur les allégations de mauvais traitements tandis que l'enquête sur les allégations selon lesquelles ces personnes auraient résisté aux policiers a été abandonnée; un médecin polonais aurait été maltraité par des agents de la police fédérale des frontières, mais l'enquête sur les allégations de mauvais traitements aurait été abandonnée; un ressortissant turc aurait été arrêté par des policiers qui le soupçonnaient d'avoir pris part à une bagarre, puis brutalisé pendant sa